

**Arrêté portant approbation de la révision partielle de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), du 13 décembre 2002, pour le domaine A**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), du 12 décembre 2002 ;

vu l'article 8 de la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton (LESEA), du 22 novembre 1967 ;

vu l'arrêté du 6 février 2008 par lequel le Conseil d'État a approuvé la nouvelle teneur de la CIIS du 14 septembre 2007, se déclinant en quatre domaines A, B, C et D selon la description des domaines qui figure à l'article 2 CIIS ;

vu la modification du 1<sup>er</sup> juillet 2016 de l'article 19, alinéa 2 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn), du 20 juin 2003 ;

considérant que la Conférence de la Convention de la CIIS a approuvé la révision partielle de la CIIS pour le domaine A lors de sa séance du 23 novembre 2018 ;

considérant que la révision partielle de la CIIS entrera en vigueur lorsqu'au moins 18 canton signataires (à l'exception de la Principauté du Liechtenstein) y auront adhéré ;

considérant que le comité de la CIIS recommande aux cantons d'appliquer la révision partielle de la CIIS aux garanties de prise en charge des frais de placement en cours et aux nouvelles demandes de garantie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

*arrête :*

**Article premier** <sup>1</sup>La République et Canton de Neuchâtel adhère à la révision partielle de la CIIS, du 13 décembre 2002, pour le domaine A, approuvée par la Conférence de la Convention le 23 novembre 2018.

<sup>2</sup>Cette adhésion est valable pour les garanties de prise en charge des frais de placement en cours et pour les nouvelles demandes de garantie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le comité de la Conférence de la Convention fixe la date d'entrée en vigueur.

<sup>2</sup>Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 23 mars 2020

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUD

*La chancelière,*  
S. DESPLAND